

**N° D'ORDRE : 2017-194**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2017

## **MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER** **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*

*En exercice : 29*

*Présents : 18*

*Pouvoirs : 08*

*Excusés : 02*

*Absents : 01*

*Qui ont pris part*

*à la délibération : 26*

*Date de convocation : 15 décembre 2017*

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2017

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire - M. BALLESTER Alain - Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel - M. BLANC Romain (arrivé à 18h45) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Remy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte - Mme ESPOSITO Annie - Mme PICHARD Laure - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - M. PAPINIO Raoul.

Pouvoirs : Mme ROURE Simone à M. le Maire - Mme GIOVANNELLI Marie-France à M. BALLESTER - Mme DEFAUX Catherine à Mme MONTAGNE - M. TOULOUSE Christian à M. MARIN - M. CHAMBELLAND Michel à M. KUHLMANN - Mme BALS Fabienne à M. LHOMME - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN - M. CORNU François à M. COIFFIER.

Excusés : Mme MATHIVET Séverine - M. POUMAROUX Jean.

Absent : Mme LEVY Séveryn.

#### **19- DELIBERATION SUR LA NECESSITE DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES DIVISIONS DE TERRAINS SITUÉS DANS LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES**

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que l'article L 115-3 du code de l'urbanisme dispose que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Le dépôt d'une déclaration préalable permettrait à la commune de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Monsieur le Maire propose donc de mettre en place le dépôt de déclaration préalable sur l'ensemble des zones classées N (Naturelles) et A (agricoles) dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 27 novembre 2017.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;

- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 115-3 et R 421-4 du Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- De soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 décembre 2017, pour extrait conforme.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**